

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : Uid4243-EAR-025-282

Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre de l'action nationale "installations de combustion" et dans le cadre de l'action nationale "sobriété hydrique".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon

- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates, utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

C'est un établissement classé SEVESO Seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 21/05 2025 :annexe 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 1.2.2.1	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
7	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 4.1.1	Sans objet
9	Obligations déclaratives - GEREPE	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
10	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
12	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/05 2025 :annexe 5	Sans objet
14	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de combustion présentes chez SNF sont suivies conformément à la réglementation et présentent des valeurs limite d'émission conformes.

SNF a établi un Plan de Sobriété Hydrique qui répond globalement aux attendus ; il peut toutefois être amélioré en étant plus précis et en intégrant des notions de planning de production et des politiques de stockage des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 1.2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, conformité à l'AP et aux AMPG 3110
Prescription contrôlée :
Cf. nomenclature ICPE et arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :
La somme des puissances des installations de combustion de l'entreprise s'élève à 176,4 MW (dernier porter à connaissance en cours d'instruction). Au vu de cette puissance, le site est classé sous la rubrique 3110. La répartition des puissances de ces installations est la suivante :

Sécheurs poudres : 107,9 MW
Chaudières : 42,6 MW
Groupes électrogènes : 6,6MW
Aérothermes : 16,7 MW
Brûleurs oxydateurs : 2,6 MW

La dernière mise à jour date du dernier dossier de Porter à connaissance, l'ensemble des installations est pris en compte.

Il n'a pas été constaté d'écart entre cette puissance et les installations présentes.

Au vu des puissances installées l'installation est donc visée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les installations suivantes de SNF ont été déclarées sur le site mentionné:

- Chaufferie bâtiment 5
- Chaufferie bâtiment 11
- Chaufferie bâtiment 23
- Chaufferie bât 01
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 03 SD17/18
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 04 SD15/16
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 12 SD19/20
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 12 SD21/22
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 15 SD23/24
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 15 SD25
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 15 SD26
- Brûleurs Sécheurs - Bâtiment 23 SD27
- Oxydateur thermique Bâtiment 7 - INC3

Certains équipements autorisés (aérothermes, certains brûleurs d'oxydateurs thermiques, groupes électrogènes) ne sont pas déclarés sur le site mentionné. Leur puissance est inférieure à 1MW. La situation est donc conforme à l'attendu.

Les puissances installées dans le bâtiment 5 déclarées semblent correctes cependant la puissance de la troisième chaudière de cette installation n'a pas été précisée. Ce point devra être complété. Les informations ont bien été communiquées sur le registre MCP existant et sont complètes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 3110

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Toutes les installations à l'exception des groupes électrogènes fonctionnent au gaz naturel. Il a été prévu la possibilité de fonctionner au fioul sur certaines installations (bâtiment 5 et bâtiment 11) en cas de pénurie de gaz naturel mais cette possibilité n'a pas été utilisée. Des tests ont été menés pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations mais le fioul n'a jamais été mis en service.

Les groupes électrogènes fonctionnent au fioul. La consommation annuelle de l'entreprise sur ce poste-là reste faible, de l'ordre de 10 m³ (groupes électrogènes, les chariots permettant la manœuvre des wagons et quelques chariots).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables

Prescription contrôlée :

appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel (hors sécheurs) : Bât 11, Bât 05 ,Bât 1 et Bât23	NOx (eq NO ₂)	100mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant fait réaliser deux types de contrôles sur ses chaudières:

Les premiers sont réalisés par BABCOCK (soutraitant pour toutes les chaudières).

Les VLE ont été vérifiées sur 2023, 2024 et 2025.

Rejets en NOx:

En 2023, l'exploitant a présenté un dossier de porter à connaissance visant notamment à la possibilité d'utiliser le fioul sur certaines chaudières en cas de pénurie de gaz. Cette modification

entraînant le changement de brûleurs de ces chaudières, de nouvelles VLE ont alors été imposées (100 mg/Nm³ en NOx au lieu de 150 avant ce changement). L'arrêté a été signé en 15 décembre 2023.

En 2023: 6 analyses en NOx sur 14 présentaient une concentration supérieure à 100mg/Nm³ mais aucune supérieure à 150 mg/Nm³ (concentration applicable jusqu'au 15 décembre 2023). La situation était donc conforme à l'arrêté en vigueur au moment des analyses.

En 2024 et 2025, les nouvelles VLE en NOx sont respectées (concentrations constatées comprises entre 40mg/Nm³ et 80mg/Nm³ environ).

Rejets en CO:

Les rejets en CO sont largement inférieurs aux VLE imposées dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement (compris entre 1 ppm et 11 ppm)

.

Les seconds contrôles sont réalisés par l'APAVE tous les 2 ans:

Les VLE mesurées respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement (qui sont identiques à l'arrêté du 03/08/2018).

Les rejets de l'établissement sont conformes aux textes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans son tableau récapitulatif des analyses réalisées, de faire apparaître sous trois mois, clairement les dates d'installation des nouveaux brûleurs, afin de connaître la date exacte à partir de laquelle, les nouvelles concentrations s'appliquent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif

secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Aucun système de traitement des fumées n'est installé sur les cheminées des installations de combustion.

Les VLE étant respectées, la situation est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de son site sous autocad . Ce dernier comprend le réseau d'arrivée d'eau en bleu, des eaux vannes en vert, des eaux industrielles en rose, et des eaux d'incendie en rouge.

La date de mise à jour du plan présenté est novembre 2024. Les derniers bâtiments construits apparaissent sur les plans.

Aucun écart n'a été constaté entre le plan et le contrôle sur site réalisé par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le site dispose de plusieurs compteurs:

- 2 compteurs pour les arrivées d'eau potable (SNF1 et SNF2)

- 2 compteurs pour les arrivées d'eau incendie (SNF1 et SNF2).
mais également d'un compteur par bâtiment, et même d'un compteur par réacteurs.

Les compteurs généraux sont relevés une fois par jour, ainsi que les compteurs par bâtiment.
Les compteurs par réacteurs sont installés pour mesurer la quantité d'eau ajoutée pour la réaction
(l'eau est considérée comme un réactif et mesurée comme tel), donc à chaque bâchée.
Les registres informatiques automatiques ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Usages
Réseau public	1 000 000	Industriels et sanitaires
Réseau d'eaux industrielles		Exercices incendies

Les prélèvements d'eau dans les milieux « eaux souterraines » et « eaux superficielles » sont interdits.

Constats :

L'établissement a prélevé en 2024: 529 878 m³ d'eau répartis de la façon suivante:

- 528 215 m³ sur le réseau d'eau potable,
- 1 663 m³ sur le réseau d'eau industrielle (pour la défense incendie).

Ces quantités annoncées en inspection correspondent aux déclarations effectuées sur GEREP.

Les volumes de prélèvement globaux sont respectés.

L'arrêté préfectoral du site ne prévoit pas de prélèvement maximal journalier, c'est la convention de rejet passée entre SNF et son fournisseur qui fixe cette donnée.

Récemment la convention de rejet a abaissé cette valeur, pour la faire passer de 1000m³/ jour à 800m³/jour. La convention est respectée. La situation concernant les débits journaliers est conforme.

L'exploitant connaît les masses d'eau de prélèvement : station Bachira pour l'eau potable (LB1 - Fleuve Loire Amont) et eau de la loire (LB1 - Fleuve Loire Amont) pour l'eau incendie, ainsi que les limites de prélèvement mentionnées ci-dessus.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou de surface n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GERP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration GERP pour 2024 dans laquelle il mentionne les volumes de prélèvements suivants:

- Prélèvement total : 529 878 m³,
- en provenance du réseau EAP pour 528 215 m³
- et du réseau d'eau industrielle 1663 m³

Ces données sont cohérentes avec les chiffres présentés par l'industriel aussi bien au niveau des relevés des compteurs que de son PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

- 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation et le volume prélevé annuellement (529 878 m³ en 2024) est supérieur au seuil de 10 000 m³ mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2023.

L'arrêté du 30 juin 2023 s'applique à l'établissement.

Concernant les exemptions, les conditions d'exemptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont remplacées par les mesures prévues par l'arrêté cadre sécheresse n° DT 25-O299 du 21 mai 2025 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05.2025, annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants :

1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m³/an et consommation totale inférieure à 7000m³/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m³/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en oeuvre pour ces activités.

2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c).

Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.

Constats :

Le site ne prélève pas directement dans le milieu naturel.

La consommation totale du site est supérieure au seuil de 7 000 m³ (529 878 m³ en 2024) mentionné dans l'arrêté cadre sécheresse départemental.

L'arrêté préfectoral ne comporte pas de prescriptions conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse.

L'exploitant s'est déclaré en ligne afin d'indiquer vouloir bénéficier de l'exemption prévue pour les sites dont les prélèvements ont été réduits au minimum par l'arrêté cadre sécheresse départemental.

Dans cette optique l'exploitant a établi un Plan de Sobriété Hydrique afin de justifier qu'ol a effectivement réduit ses prélèvements au minimul et il le tient à jour.

Des efforts concernant la limitation de consommation ont été réalisés par l'exploitant: en 2018 la consommation du site s'élevait à 685 930 m³ pour une quantité de produits finis de 408 276 tonnes, en 2024 la consommation du site s'élevait à 529 878 m³ pour une quantité de produits finis de 391 647 tonnes. Soit une baisse de consommation d'eau de 22,7% pour une baisse de production de seulement 4,1%.

Les produits finis SNF contiennent souvent de l'eau (jusqu'à 90% pour les liquides, environ 65 % pour les émulsions...). Ces quantités d'eau consommées sont incompressibles pour répondre aux spécificités souhaitées par les clients. Le ratio quantité d'eau consommée divisé par le tonnage de produits finis est à regarder de façon critique dans la mesure où suivant les années les tonnages des différents produits peuvent varier énormément (et donc la part d'eau incompressible). Le ratio est affiché de façon globale et ne tient pas compte de cette part incompressible.

Le PSH présenté a été établi suivant la trame proposée régionalement. Il répond globalement aux

attendus mais quelques améliorations peuvent être apportées par l'exploitant pour identifier de façon plus claire les marges de manœuvre dont il dispose pour réaliser de nouvelles actions de réduction de la consommation d'eau.

Le diagnostic des consommations:

Les milieux de prélèvements sont connus. Les renseignements attendus sont présents. Les compléments apportés dans la dernière version du modèle de PSH ont été transmis à l'exploitant. Le schéma ou bilan hydraulique a été établi par l'exploitant par gamme de produits. L'exploitant pourrait compléter son schéma en faisant apparaître, les compteurs généraux de l'établissement ainsi les compteurs des différents ateliers. Cela lui permettrait une analyse plus fine de sa gestion de l'eau. Des éventuelles fuites pourraient ainsi être mises en évidence et permettre de répondre à la nécessité de recherche de fuites évoquée dans la partie suivante: état de l'art. **Le schéma hydraulique devra être amélioré.**

L'état de l'art économies d'eau

L'exploitant a renseigné un ratio global [m^3 d'eau prélevés/production globale]. Cet indicateur ne semble pas très pertinent pour cet établissement.

Certains produits SNF contiennent de l'eau pour répondre aux besoins et exigences des clients. Il pourrait être judicieux de faire apparaître des indicateurs par catégories de produits afin de prendre en compte la teneur en eau des produits finis. L'exploitant pourra ainsi prendre en compte le besoin incompressible de l'eau contenue dans les produits finis.

En ce qui concerne l'état de l'art, l'exploitant a listé les BREFs qui lui sont applicables mais n'a pas détaillé les MTD qui sont en place sur son site au niveau de la ressource en eau. Plutôt qu'un renvoi vers le dossier de réexamen, **il conviendra de lister les MTD sur cette thématique.**

En ce qui concerne les détails des efforts réalisés, l'exploitant a listé quelques actions sans chiffrer les économies faites et les volumes "économisés". **Si possible, l'exploitant apportera les éléments chiffrés attendus.**

Potentiellement, et après justification, la quantité d'eau incompressible présente dans les produits finis pourrait être intégrée dans les postes pour lesquels les besoins en eau ont été réduits jusqu'au minimum.

Le recensement des actions de réduction des prélèvements:

L'exploitant tient à jour les actions de réduction des prélèvements qu'il réalise ou projette. Certaines actions ont été testées mais n'ont pas donné satisfaction ; elles sont listées ainsi que les raisons des abandons.

Certaines actions ayant donné satisfaction pourraient être plus détaillées afin de donner les limites de ces modifications (installation de tours adiabatiques en remplacement des TAR mais uniquement sur les utilités ; impossibilité d'installation sur la production par exemple..).

Les économies ont été chiffrées en %, mais au regard de la consommation globale, les % ne sont pas très significatifs. **Les volumes économisés devront être précisés en m^3 . Ces économies pourraient également être comparées à la consommation globale hors eau incompressible contenue dans les produits.**

Les engagements de réduction effective des volumes prélevés suivant les différents niveaux de sécheresses sont assez imprécis. **Le décalage ou séquencement de la production devra être développé.** L'utilisation des capacités de stockage des produits finis présentes sur site devra être étudiée pour justifier des réductions attendues sur les périodes de tension. **Les détails des prélèvements estimés seront renseignés dans la mesure du possible. Ce point devra être amélioré.**

Bien qu'il soit encore nécessaire d'améliorer le PSH présenté, la demande d'exemption formulée

par SNF semble acceptable au regard des efforts déjà réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les éléments demandés dans la partie constat sous trois mois.
Le PSH amendé sera transmis à l'inspection dès finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

Les tableaux en annexe 5 définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté sont remplacés par ceux définis en annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables.

Annexe 5 ACS du 21 mai 2025 :

Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Constats :

L'exploitant est en connaissance du niveau de gravité de la sécheresse (niveau alerte le jour de l'inspection).

Les mesures prévues :

- Arrosage des pelouses et espaces verts interdit
- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
- Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit (test des vannes maintenu).

Ces mesures semblent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - dispositions prises

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Au vu des quantités d'eau consommée en forte diminution au regard de la production quasiment constante, il est indéniable que des efforts concernant la consommation d'eau ont été effectués. Il est important de noter que beaucoup de produits SNF contiennent de l'eau, et qu'une part de cette eau est donc incompressible pour satisfaire les besoins et exigences du client.

L'exploitant a testé ou a en projet de tester diverses solutions permettant de réutiliser l'eau sur son site:

- test non concluant de recyclage des eaux de purge des TAR en production.
- test non concluant de recyclage de l'eau pluviale dans les TAR.
- test à venir sur la réutilisation des eaux de lavage en production.
- test à venir de réutilisation des eaux de distillation en production....

L'exploitant a aussi opté pour des technologies lui permettant de faire des économies d'eau telles que:

- l'installation SKID Electrolyse sur les TAR qui vont permettre une optimisation des purges et des apponts pour ces équipements,
- le remplacement dès que possible des TAR par des tours adiabatiques, mais cette technologie valable pour les utilités, est non adaptée au process (pas assez puissante)....

On constate que globalement, l'exploitant a bien intégré la gestion de la ressource de façon économe dans sa démarche. Cette dernière pourra être améliorée au vu de l'analyse des informations obtenues par ateliers de production (évoquée dans les points précédents) et prise en compte de façon réfléchie en séquençant les plannings de production ou en mettant en place des politiques de déstockage des produits dans les entrepôts en cas de contraintes de consommation lors d'épisodes de tension dus à la sécheresse.

L'exploitant s'est engagé à travailler en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à poursuivre sa réflexion concernant les actions à mettre en œuvre en cas de tension sur la ressource en eau.

Les réflexions abouties seront inscrites dans le PSH et communiquées à l'inspection sous trois mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En 2025, la ressource où s'effectue le prélèvement n'a pas été placée en alerte renforcée, mais seulement en alerte. Aucune déclaration des volumes journaliers prélevés n'a été exigée.

En 2024, le secteur ayant basculé en alerte renforcée, l'exploitant s'était conformé à l'exigence de l'arrêté cadre sécheresse en déclarant les volumes journaliers prélevés sur le site dédié.

Type de suites proposées : Sans suite